



## Ville de Trois-Pistoles

### NOTE AU LECTEUR

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant aucune valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

---

## RÈGLEMENT N° 756 CONCERNANT LA CIRCULATION

---

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier et remplacer l'ensemble des dispositions du règlement no 653, du 12 octobre 1999, concernant le stationnement, par de nouvelles dispositions ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 juin 2010 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### Titre du règlement

##### Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « Règlement n° 756 concernant la circulation ».  
*(2019, règlement no 828)*

#### CHAPITRE II

##### Définitions

##### Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, on entend par les mots :

- " Bicyclette " : Désigne les bicyclettes, les tricycles, les trottinettes ainsi que les bicyclettes assistées.
- " Entrée charretière " : Toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule routier à un immeuble ; l'entrée charretière comprend aussi l'accès au garage temporaire érigé conformément aux règlements municipaux. Elle comprend également toute partie d'un trottoir aménagé de façon permanente pour en faciliter l'accès à des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1).
- " Place publique " : Tout endroit où le public a généralement accès, peu importe qu'il s'agisse d'un endroit appartenant à la municipalité, au gouvernement provincial ou fédéral.
- " Voie publique " : Un chemin public, un trottoir, un espace public, un stationnement municipal ou tout immeuble propriété de la ville  
*(2010, règlement no 759)*

## **CHAPITRE III**

### **Champ d'application**

#### **Article 3 : Règles d'interprétation**

Le règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### **Article 4 : Application des normes, obligations ou indications contenues aux annexes**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

#### **Article 5 : Personnes visées par le règlement**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicule routier sont également applicables à toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

#### **Article 6 : Personne responsable des infractions commises**

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement à moins qu'elle ne prouve que le véhicule était en possession de quelqu'un d'autre sans son consentement.

#### **Article 7 : Immunité pour les véhicules d'urgence**

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **Article 8 : Immunité pour les véhicules municipaux**

Le conducteur d'un véhicule municipal, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement à l'exception de l'article (zone scolaire).

(2010, règlement no 759)

## **CHAPITRE IV**

### **Règles de circulation routière**

#### **Article 9 : Liste des intersections où il y a arrêt obligatoire**

Le Conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe I ;

#### **Article 10 : Chaussée à circulation à sens unique**

Les chemins publics mentionnés à l'annexe II sont décrétés chemin à circulation à sens unique et le Conseil de Ville autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation indiqué par la signalisation appropriée.

(2010, règlement no 759)

## **Article 11 : Détournement de la circulation**

Le Conseil de ville autorise le Service des travaux publics à procéder au détournement de la circulation dans toutes les rues de la ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et l'autorise à procéder ou faire procéder à l'enlèvement et au déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et à faire procéder au touage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

## **Article 12 : Signalisation temporaire**

Tout conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter la signalisation temporaire installée par le Service des travaux publics conformément à l'article 11.

(2010, règlement no 759)

## **Article 13 : Circulation restreinte**

Le Conseil autorise le Service des Travaux publics à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la Ville pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps ou la circulation est restreinte ou interdite.

## **Article 14 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

## **Article 15 : Limite de vitesse**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics de la ville.

Nonobstant ce qui précède, dans les chemins publics de la ville précisés à l'annexe III, la limite de vitesse maximale est fixée à 30 km/heure. Ainsi, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics précisés à l'annexe III.

Nonobstant ce qui précède, dans les chemins publics de la ville précisés à l'annexe IV, la limite de vitesse maximale est fixée à 50 km/heure. Ainsi, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics précisés à l'annexe IV.

Nonobstant ce qui précède, dans les chemins publics de la ville précisés à l'annexe V, la limite de vitesse maximale est fixée à 20 km/heure. Ainsi, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur les chemins publics précisés à l'annexe V.

(2019, règlement no 828)

## **Article 16 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

## **Article 17 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

## **Article 18 : Circulation des véhicules routiers sur les places publiques**

Nul ne peut sans l'autorisation préalable du Conseil circuler en véhicule routier sur une place publique.

## **Article 19 : Passage pour piétons**

Le Conseil autorise le Service des travaux publics à établir des passages pour piétons aux endroits indiqués à l'annexe V.1 du règlement et le Conseil autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation nécessaire à ces endroits. (Voir articles 408 à 410 CSR).

(2010, règlement no 759)

## **Article 20 : Vente ou sollicitation sur la voie publique et sur la place publique**

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, se tenir sur une partie quelconque de la voie publique ou d'une place publique en vue d'arrêter ou de tenter d'arrêter les véhicules routiers ou les piétons dans le but de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger un bien ou un service.

(2010, règlement no 759)

## **Article 21 : Circulation de véhicules hors route**

Nul ne peut circuler sur la voie publique et sur toute place publique avec un véhicule hors route ailleurs qu'aux endroits indiqués à l'annexe VI du présent règlement.

## **Article 22 : Équitation et promenade à cheval**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, faire de l'équitation sur la voie publique ou sur toute place publique.

(2010, règlement no 759)

## **Article 23 : Surveillant devant la souffleuse**

Conformément au pouvoir attribué à la municipalité en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la municipalité autorise, sur tous les chemins dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant la souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier.

(2019, règlement no 828)

## **Article 24 Défense de circuler sur les boyaux d'incendie**

Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut, sans le consentement d'un membre du Service de protection incendie, circuler sur un boyau incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière lors d'une intervention.

(2010, règlement no 759)

## **CHAPITRE V**

### **Règles relatives au stationnement**

#### **Article 25 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

#### **Article 26 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

#### **Article 27 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

#### **Article : 28 Stationnement municipal**

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux énumérés à l'annexe IX est soumis à la signalisation et au marquage indiqués et à toute disposition d'un règlement en la matière. Le Conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation et un marquage appropriés aux endroits indiqués à l'annexe IX.

(2019, règlement no 828)

#### **Article 29 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

#### **Article 30 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

#### **Article 31 : Abrogé**

(2019, règlement no 828)

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions pénales**

#### **Article : 32 Infraction au règlement**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **Article : 33 Personnes pouvant être déclarées coupables**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière du Québec concernant les véhicules routiers peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du code de la sécurité routière du Québec.

### **Article : 34 Personnes autorisées à prendre des poursuites pénales et à émettre des constats d'infraction**

Le Conseil autorise tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Toutefois, l'inspecteur des bâtiments est chargé d'émettre les constats d'infraction relativement à l'application de l'article 20. En cas de besoin, il pourra être assisté par un agent de la paix.

*(2019, règlement no 828)*

### **Article : 35 Infraction**

Quiconque contrevient à l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue aux articles 516 et 516.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

*(2019, règlement no 828)*

### **Article : 36 Infraction (autre)**

Le tableau suivant fixe les amendes minimales et maximales pour différentes infractions prévues à ce règlement. En cas de divergence entre ces amendes et celles fixées par la Loi, ces dernières prévalent.

<b>Articles</b>	<b>Objets</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Amende maximale</b>
12	Signalisation temporaire	60	100
13	Circulation restreinte <i>(réf. article 314 du Code de la sécurité routière)</i>	60	100
18	Circulation des véhicules sur la place publique	60	100
20	Vente ou sollicitation	60	100
21	Circulation des véhicules hors route	100	200
22	Interdiction de faire de l'équitation sur la voie publique	60	100
24	Interdiction de circuler sur un boyau d'incendie	100	150

*(2019, règlement no 828)*

Adopté à la séance du Conseil du 12 juillet 2010.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Rioux  
Maire

\_\_\_\_\_  
Cindy Lafrenière  
Greffière

(Le règlement no 756 a été adopté le 12 juillet 2010, entré en vigueur le 8 octobre 2010)

**ANNEXE I**  
**Article 8**  
**ARRÊTS OBLIGATOIRES**

Il y a arrêt obligatoire sur :	Aux intersections des rues :
rue de l'Aréna	rue Morin, rue Roy
rue des Aulnes	rue des Cèdres
rue des Basques	rue Richard
rue Bélanger	rue de l'Hôpital, rue Dionne
rue Belzile	rue Richard
rue Bérubé	rue Morissette
rue Caron	rue Rousseau, rue Richard
rue Catellier	rue Rousseau
rue des Cèdres	rue Gagnon
rue du Chanoine-Côté	rue Notre-Dame Ouest, route 132
rue de la Congrégation	rue Jean-Rioux, rue Richard, rue Martin
rue D'Amours	rue Desjardins, rue Raymond, rue de la Congrégation
place D'Amours	rue Roy
rue Deschênes	rue Jenkin
rue Desjardins	rue Richard
rue Desrosiers	rue Jenkin, rue du Chanoine-Côté
rue De Vitré	rue Pelletier, rue Notre-Dame Ouest
rue Dionne	rue Notre-Dame Est
rue Duval	rue Père-Nouvel (2 intersections)
rue des Érables	rue des Cèdres
chemin de la Fabrique	rue Langlais
route de Fatima (route Fatima)	rue Notre-Dame Est
rue Gagnon	rue Morin, rue Vézina, rue Jean-Rioux
rue de la Gare	rue Notre-Dame Est, Martel, rue de la Congrégation, rue Père-Nouvel
rue Gauvreau	rue Jean-Rioux, rue du Gobelet
rue du Gobelet	rue Rousseau, rue Raymond
chemin du Havre	rue du Parc
rue de l'Hôpital	rue Notre-Dame Est
chemin des Islets	route de Fatima (route Fatima)
rue Jeanne-Plourde	rue Notre-Dame Est
rue Jean-Rioux	rue du Parc, rue Notre-Dame Est, rue Notre-Dame Ouest, rue Roy, rue Raymond + rue Gagnon
rue Jenkin	rue Roy, rue Pelletier
rue Langlais	rue Martel
rue Leblond	rue Jean-Rioux, rue Richard
rue Litalien	rue de la Congrégation, route 132
rue Martel	rue Richard, rue Langlais, rue Jean-Rioux
rue Martin	rue Notre-Dame Est, rue de la Congrégation
rue Michaud	rue Jenkin (2 intersections)
rue Morin	rue Gagnon, rue Roy
rue Morissette	rue D'Amours, rue Richard, rue Jean-Rioux
rue Notre-Dame Est	rue Jean-Rioux, rue Richard
rue Notre-Dame Ouest	rue du Chanoine-Côté, rue du Parc, rue Jean-Rioux
rue du Parc	rue Notre-Dame Ouest, rue Pelletier, rue Roy, rue Jean-Rioux
rue du Parc <i>direction sud</i>	chemin du Havre
rue Pelletier	rue Vézina, rue du Parc, rue du Chanoine-Côté
rue Père-Nouvel	rue de la Gare, rue Jean-Rioux, rue Notre-Dame Est
rue des Peupliers	rue des Cèdres
chemin de la Plage	rue du Chanoine-Côté
rue Provencher	rue Martin
rue Raymond	rue des Roitelets, rue D'Amours, rue Richard, rue Jean-Rioux
rue des Razades	rue Jean-Rioux
rue Renouf	rue Morissette, rue de la Congrégation
rue Richard	rue Notre-Dame Est, rue Martel, rue Congrégation, rue Raymond, route 132
rue des Roitelets	rue de la Congrégation, rue Raymond, rue Desjardins
rue Rousseau	rue Jean-Rioux, rue Richard
chemin du Roy	rue Jean-Rioux
rue Roy	rue du Chanoine-Côté, rue Jenkin, rue Vézina, rue Jean-Rioux
rue de la Seigneurie	rue du Parc
rue Têtu	rue du Chanoine-Côté, rue De Vitré
rue Vézina	rue Gagnon, rue Roy, rue Pelletier, rue Notre-Dame Ouest

(2019, règlement no 828)

**ANNEXE II  
Article 10  
SENS UNIQUE**

Rue	De	À	Direction
rue de la Gare	rue Martel	rue Notre-Dame Est	Nord
rue Langlais	rue Notre-Dame Est	rue Martel	Sud
rue Pelletier	rue Jean-Rioux	rue Vézina	Ouest

(2019, règlement no 828)

**ANNEXE III  
Article 15  
LIMITE DE VITESSE 30 KM/H**

Rue	De	À
rue des Razades	rue Jean-Rioux	rue de la Gare
rue Richard	rue Leblond	rue Caron
rue Raymond	rue du Gobelet	rue Richard
rue Jenkin	rue Michaud	l'extrémité sud de la rue
rue du Chanoine-Côté	rue Notre-Dame Ouest	rue Roy
rue Têtu	rue du Chanoine-Côté	rue De Vitré
rue Langlais	chemin de la Fabrique	rue Martel
rue Martel	rue Jean-Rioux	rue de la Gare
rue Morissette	rue Jean-Rioux	rue D'Amours
rue Pelletier	rue du Parc	rue du Chanoine-Côté
rue du Parc	rue Jean-Rioux	l'entrée sud-ouest du quai
rue Dionne	rue Notre-Dame Est	l'extrémité sud de la rue
rue Bélanger	rue Dionne	rue de l'Hôpital
rue de l'Hôpital	rue Notre-Dame Est	rue Bélanger
rue Jeanne-Plourde	rue Notre-Dame Est	l'extrémité est de la rue

(2019, règlement no 828)

**ANNEXE IV  
Article 15  
LIMITE DE VITESSE 50 KM/H**

Rue	De	À
rue Notre-Dame Est	route de Fatima (route Fatima)	À la hauteur de la bâtisse #289 rue Notre-Dame Est (caserne incendie)
route de Fatima (route Fatima)	rue Notre-Dame Est	chemin des Islets

(2019, règlement no 828)

**ANNEXE V  
Article 15  
LIMITE DE VITESSE 20 KM/H**

Rue	De	À
chemin du Havre	rue du Parc	l'extrémité ouest du chemin
quai de Trois-Pistoles*	l'entrée sud-ouest du quai	les extrémités du quai

\*La limite de vitesse pouvant être inférieure à 20km/h en vertu des lois fédérales lorsque affichée

(2019, règlement no 828)

**ANNEXE V.1  
Article 19  
PASSAGES POUR PIÉTONS**

Il y a des passages pour piétons sur les rues	Aux intersections des rues ou entrées :
rue Jean-Rioux	rue Notre-Dame Est, rue Notre-Dame Ouest, rue Pelletier, rue Roy, rue Gagnon
rue Raymond	rue Richard, rue Jean-Rioux
rue Richard	rue Raymond
rue du Chanoine-Côté	rue Notre-Dame Ouest
rue Jenkin	rue Roy
rue Roy	rue Jenkin
rue du Parc	rue Notre-Dame Ouest
rue Notre-Dame Ouest	rue Jean-Rioux, rue du Parc, rue du Chanoine-Côté ; et face à l'entrée du #80 rue Notre-Dame Ouest
rue Notre-Dame Est	rue Richard, rue Langlais, rue Jean-Rioux

(2019, règlement no 828)

**ANNEXE VI**  
**Article 21**  
**CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE**

<b>Rue</b>	<b>De</b>	<b>À</b>
Richard	Route 132	Rousseau

**ANNEXE VII**  
**Article 26**  
**Abrogé** (2019, règlement no 828)

**ANNEXE VIII**  
**Article 29**  
**Abrogé** (2019, règlement no 828)

**ANNEXE IX**  
**Article 28**  
**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

**Les stationnements suivants sont des stationnements municipaux :**

1. Le stationnement au sud de l'église, situé entre le chemin de la Fabrique et la rue Martel, près de la rue Jean-Rioux, soit sur le lot 5 226 510 du cadastre du Québec.
2. Le stationnement du côté est de la salle de quilles, rue Notre-Dame Est, soit sur lot 5 226 590 du cadastre du Québec.
3. Le stationnement de l'aréna Bertrand-Lepage, de la piscine régionale des Basques, du centre culturel et du Stade de baseball Paul-Émile-Dubé, soit sur le lot 5 226 136 du cadastre du Québec.

*(2019, règlement no 828)*